

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

J. & C.

ZI la Mouline
34440 Nissan-lez-Enserune

Références : D23-H1-195
Code AIOT : 0006601143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement J. & C. implanté ZI la Mouline 34440 Nissan-lez-Enserune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre de la programmation annuelle de l'activité de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- J. & C.
- ZI la Mouline 34440 Nissan-lez-Enserune
- Code AIOT : 0006601143
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une unité de préparation et d'embouteillage de boissons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des dispositions concernant la limitation de la consommation d'eau dans le cadre du plan sécheresse

- respect des prescriptions concernant les stockages
- suivi réglementaire de la prochaine cessation d'activité prévue en 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eauj	AP Complémentaire du 27/06/2023, article 2	/	Sans objet
2	Veille sécheresse	AP Complémentaire du 27/06/2023, article 1	/	Sans objet
3	Stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-II	/	Sans objet
4	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R-512-39	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-75-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts concernant le respect des règles de stockage ont été rectifiés entre la réalisation de l'inspection et la rédaction du rapport.

Les consommations en eau ont été surveillées et déclarées conformément aux attentes de la réglementation.

Il n'y a pas de non-conformité constatée.

Le site se prépare à un arrêt d'activité en 2024 suite à des difficultés économiques sur son secteur d'activité. La procédure de suivi de cessation d'activité a été discutée pendant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2023, article 2								
Thème(s) : Risques chroniques, eau								
Prescription contrôlée :								
ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU								
Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :								
Ressources utilisées	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m ³) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour) sur une moyenne de 5 jours				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau de distribution d'eau potable	Alluvions de l'Aude*	FRDG310	105 000 m ³ / an	420 m ³ /jour	400 m ³ /jour	400m ³ /jour	340 m ³ /jour	340 m ³ /jour
*zone d'alerte 9 (axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb) de l'arrêté cadre sécheresse susvisé								
Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiées par décision préfectorale.								
Constats :								
Les déclarations hebdomadaires sur le site internet prévu ont été systématiquement réalisées. Les consommations ont été légèrement supérieures aux attentes en raison principalement de la consommation des tours aéroréfrigérantes pendant les épisodes de fortes chaleurs. On note néanmoins peu de dépassement des quantités fixées par AP et dans des proportions faibles.								

La consommation en eau est passée de 500 m3/j en moyenne sur l'année en 2018 à 340 m3/j en 2023 grâce à des efforts concernant les nettoyages des machines d'embouteillage notamment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Veille sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : [...] L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/ . [...]
Constats : Les niveaux d'alerte ont bien été surveillés, et ont fait l'objet d'un affichage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-II
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Prescription contrôlée : II. Modalités de stockage. A. - Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles. B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre. AIDA - 16/10/2023 - seule la version publiée au journal officiel fait foi C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;

<p>- la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. <p>Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.</p> <p>Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.</p> <p>La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p>
<p>Constats : Les produits finis sont stockés de manière courte sur place, c'est une production en flux tendu. Quelques écarts ont été relevés sur site : un îlot de stockage était relié à un autre îlot par des stockages le long du mur dans la chambre froide, des stockages étaient présents à moins de 3 m de la bordure extérieure à côté de la voie ferrée, un stockage était à moins de 1 m de la toiture dans un bâtiment. Tous ces écarts ont été traités par l'exploitant entre la visite et la rédaction du rapport, des photos ont été envoyés par email du 26/10/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Notification de la cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R-512-39</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Notification</p>
<p>Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.</p>
<p>Constats : Les autorités en charge du suivi de la cessation d'activité ont déjà été contactées : DDETS, la préfecture, la mairie, la CCI, etc... Il y a actuellement la recherche d'un repreneur du site pour des activités similaires en priorité, ou</p>

<p>à défaut d'autre type d'activité. Cette potentielle reprise influence le contenu du dossier de cessation d'activité.</p> <p>La notification au préfet de la cessation d'activité prévue par le code de l'environnement sera communiquée aux alentours de fin février; Le bureau d'études compétent a déjà été identifié.</p> <p>Il s'agit de l'APAVE avec lequel l'exploitant travaille déjà.</p> <p>Il n'y a pas de cuve de fioul sur le site et à priori pas de pollution suite aux activités sur le site. Le site est déjà clôturé, des solutions de gardiennage seront mises en place en cas d'absence de repreneur immédiatement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R. 512-75-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Arrêt définitif de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>2° La mise en sécurité ;</p> <p>3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;</p> <p>4° La réhabilitation ou remise en état.</p> <p>Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.</p> <p>II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.</p> <p>Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.</p> <p>III.-La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p>

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.-La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

Constats :

L'exploitant est informé des attendus de la réglementation. Tous les produits, les emballages, encore présents seront transférés vers d'autres sites du groupe Refresco. Les diagnostics immobiliers seront également réalisés. Tous ces points seront détaillés dans le dossier attendu pour fin février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet